



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-environnement
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral d'autorisation, au titre de la Loi sur l'eau,
de procéder aux travaux de réaménagement de la rue du Grand Sainghin / Chemin Delobel
sur le territoire de la commune de Sainghin-en-Mélantois (Nord)**

**Dossier d'autorisation unique incluant une étude d'impact :
Autorisation au titre de la Loi sur l'eau n° 59-2016-00081
présentée par la Métropole européenne de Lille (MEL)**

Le préfet de la région des Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-7 portant sur le régime général et la gestion de la ressource en eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-19-2 à 7, L124-1 à 11, L411-1 et 2, L415-3, R411-1 à 14 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la directive européenne 2000-60 du 23 octobre 2000 (dite Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisations au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 fixant les nom et chef-lieu de la région *Hauts-de-France* ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 portant sur l'ouverture d'enquête publique du 30 août 2017 au 29 septembre 2017 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande reçue le 08 juillet 2016, enregistrée sous le numéro 59-2016-00081, présentée par la métropole européenne de Lille (MEL) -siège social : 1 rue du ballon - CS 50749 - 59034 LILLE Cédex-, relative au réaménagement de la *rue du Grand Sainghin / Chemin Delobel* à Sainghin-en-Mélantois (Nord) ;

Vu l'étude d'impact réglementaire ;

Vu l'avis de complétude et régularité du dossier émis le 01 février 2017, permettant ainsi de le soumettre à l'avis de l'autorité environnementale, et aux enquêtes administrative et publique ;

Vu les avis rendus par les services interrogés durant l'enquête administrative ;

Vu la saisine le 24 février 2017 de l'autorité environnementale, et son avis avec observations rendu le 26 avril 2017, ainsi que le mémoire en réponse formulé le 03 août 2017 par la MEL ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 août 2017 au 29 septembre 2017 inclus ;

Vu les rapport et conclusions motivées rendus par le commissaire enquêteur le 09 novembre 2017 ;

Vu le nouvel avis rendu par le commissaire enquêteur, reçu le 17 novembre 2017 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord du 01 décembre 2017 et présenté en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis favorable rendu le 19 décembre 2017 par le CODERST ;

Vu le porter à connaissance auprès de la MEL du 22 décembre 2017 du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du président de la MEL dans le délai ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de la présente autorisation

La Métropole européenne de Lille (MEL) -siège social : 1 rue du ballon - CS 50749 - 59034 LILLE Cédex- est autorisée, au titre de la Loi sur l'eau, à procéder aux travaux de réaménagement de la *rue du Grand Sainghin/Chemin Delobel* sur le territoire de la commune de Sainghin-en-Mélantois (Nord), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier d'autorisation (version validée le 01 février 2017) et dans le présent arrêté.

L'emprise du projet s'étend sur une partie des parcelles A129 et A682 (parallèle à la route existante) sur le territoire de la commune de Sainghin-en-Mélantois (Nord).

Les travaux se trouvent dans le bassin versant hydrographique de la Marque.

Le projet consiste à (annexe 1) :

* Réaménager une portion de voirie existante *Rue du Grand Sainghin/Chemin Delobel* :

- Élargissement de la voie sur l'ensemble du linéaire (soit environ 300 m), avec une largeur totale variant de 11 à 13 m selon les sections, et en fonction de la largeur des trottoirs reconstitués en rive Sud (côté habitations).

- Voie toujours connectée à la section principale de la *rue du Grand Sainghin* au Nord-Ouest, et accessible côté Sud-Est pour être raccordée à la voirie du lotissement « *Côté Nature* ».

* Décaler *La Noyelle* d'environ 7 m dans la prairie parallèle (parcelle A129) sur une longueur d'environ 200 m, et combler l'ancien lit dudit cours d'eau.

En application de l'article R214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis aux rubriques listées dans le tableau suivant.

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0 + AM du 11-09-2003	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (dossier de déclaration).	2 piézomètres installés sur site pour un suivi bimensuel Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (dossier d'autorisation) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (dossier de déclaration).	La superficie même du projet s'entend sur environ 6 000 m ² (soit 0,60 ha) incluant la dérivation du <i>courant de La Noyelle</i> et les espaces verts intégrés au projet. Le bassin versant intercepté représente environ 60 000 m ² (soit 6,00 ha) La surface impactée est d'environ 6,60 ha Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (dossier d'autorisation) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (dossier de déclaration)	Le projet d'aménagement de voirie implique la dérivation permanente du <i>courant de La Noyelle</i> . Cette dérivation permanente sera réalisée sur une longueur d'environ 200 m. Autorisation

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (dossier d'autorisation) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (dossier de déclaration).	La zone humide, constituée par le cours d'eau et ses berges, concerne une surface d'environ 1 800 m ² , soit 0,18 ha, qui sera par ailleurs rétabli dans une configuration au moins équivalente environ 7 m plus au Nord-Nord-Est. Déclaration

Article 2 - Prescriptions spécifiques à la nouvelle voie de circulation

2.1 - Piézomètres

Deux piézomètres installés et mis en œuvre en mai et juin 2014 ont permis de récolter les relevés de hauteur de nappe d'eau.

S'ils ne peuvent être conservés, ils devront être rendus inopérants conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

2.2 - Gestion des eaux usées

Le système de réseaux d'eaux usées existant devra être maintenu en bon état de fonctionnement, durant la phase chantier.

S'il survenait un incident sur ces canalisations dans ce laps de temps, il est impératif de procéder aux réparations dans les plus brefs délais, afin d'impacter le moins possible le milieu naturel.

2.3 - Gestion des eaux pluviales

Actuellement et après les travaux, le *courant de La Noyelle* sert d'exutoire aux eaux pluviales du bassin versant naturel et des surfaces imperméabilisées du secteur.

Compte tenu de l'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales du projet au regard des coefficients de perméabilité ($1,5 \cdot 10^{-7}$ et $1,2 \cdot 10^{-7}$), le principe d'une gestion en réservoirs régulés avant rejet au milieu naturel (*courant de la Noyelle*) devra être mise en place (annexe 2).

En phase exploitation, les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces du projet seront collectées et renvoyées dans ces bassins de tamponnement (stockage prévu dans des modules de rétention, entourés d'une géomembrane étanche).

Les dispositifs de stockage (réservoir V1/A d'un volume utile d'environ 75 m³, réservoir V1/B d'environ 36 m³, réservoir V1/C d'environ 43 m³, réservoirs V2/A et V2/B d'environ 29 m³ chacun) seront munis de vannes d'isolement afin de pouvoir contenir une éventuelle pollution accidentelle. Les bouches avaloirs devront être équipées de filtre type Adopta et d'une cuve siphonide à 240 l/s afin de contenir une pollution accidentelle.

La capacité de tamponnement de ces ouvrages a été dimensionnée pour une pluie de retour 100 ans et un débit limité à 2 l/s/ha.

En tout état de cause, les ouvrages de tamponnement des eaux pluviales ne devront pas aggraver, directement ou indirectement, les phénomènes d'inondation, d'érosion.

Article 3 - Aménagements du cours d'eau dévoyé et devenir de l'ancien lit du cours d'eau

3.1 - Aménagement du cours d'eau dévoyé

L'élargissement de la voie de circulation impose de décaler le *courant de La Noyelle* d'environ 7 m vers le Nord-Nord-Est et en parallèle du lit actuel, sur une longueur d'environ 200 m.

La section hydraulique du cours d'eau sera conservée, en intégrant de micro-sinuosités et une cunette dans le lit du cours d'eau, de façon à le rendre moins rectiligne (annexe 3).

L'aménagement du nouveau tracé se fera en pentes douces (3/1) pour les berges, afin de permettre la reconstitution d'un nouvel ourlet hygrophile d'essences indigènes d'origine locale.

La reprise du cours d'eau *La Noyelle* sera d'une emprise de 5 m. Les parois seront renforcées par un géofilet biodégradable en fibre naturelle (fibre de coco) afin de favoriser la stabilisation des parois et l'enracinement des différentes plantations. En bordure du cours d'eau, des saules blancs seront plantés avec un espacement de 6 m minimum. Au bout de 2 ans, ils seront taillés en « têtards » afin qu'ils ne poussent pas en buisson.

3.2 - Devenir de l'ancien lit du courant de La Noyelle

Le lit actuel du *courant de La Noyelle* sera comblé par de la grave calcaire non traitée.

Les travaux d'aménagement du nouveau lit du cours d'eau devront être réalisés avant le comblement du lit actuel. L'ouverture de la dérivation du cours d'eau se fera pendant une période d'assez.

De plus, l'écologue devra garantir l'absence d'enjeux environnementaux avant tout comblement.

3.3 - Entretien des espaces de nature (créés et reconstitués)

L'entretien des espaces de nature (espaces verts, arbres, arbustes, cours d'eau) devra être effectué par les services de la MEL, a minima deux fois par an et devra être adapté aux espèces employées.

3.4 - Suivi du milieu naturel

La MEL prévoira le passage sur le terrain d'un expert écologue dans la première année de mise en service (puis sur les quatre années suivantes) afin de vérifier le bon fonctionnement des mesures de rétablissement des milieux écologiques au droit des berges du cours d'eau ayant fait l'objet d'une dérivation (annexe 4).

Article 4 - Prescriptions spécifiques en phase travaux

La MEL avertira le service en charge de la police de l'eau, au moins 15 jours avant la date de début des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (annexe 5). Il l'avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Durant la phase de chantier, outre les préconisations édictées dans le dossier d'autorisation, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

4.1 - Tenue du chantier

Les travaux seront placés sous la responsabilité d'un chef de chantier, qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

4.2 - Calendrier des travaux

Les travaux devront tenir compte des périodes les plus adaptées vis-à-vis des risques de destruction d'espèces faunistiques et floristiques, tel que décrit au dossier, notamment :

* en dehors des périodes d'hivernation et de reproduction (de février à juin) des amphibiens ;

* en dehors des périodes de nidification de l'avifaune (de début avril à début août).

4.3 - Réduction du risque de développement d'espèces exotiques envahissantes et en particulier de la Renouée du Japon

Si des espèces invasives venaient à être détectées et identifiées durant les travaux, la MEL devra prendre toutes les mesures adéquates pour :

* leur repérage et leur balisage (piquets colorés et rubalise associé à un marquage GPS),

* leur retrait et/ou leur destruction, sans compromettre l'environnement à proximité.

La MEL pourra ainsi utilement se rapprocher du Conservatoire botanique national de Bailleul pour tous les conseils en la matière (puisque certaines plantes peuvent occasionner des lésions cutanées, des brûlures pouvant être graves).

Pendant les travaux, il sera régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Une réunion d'information et de sensibilisation du personnel de chantier sera organisée afin d'explicitier le balisage mis en place et les mesures à respecter.

Ces éléments devront être consignés au journal du chantier.

4.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols sur et en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les moyens mis en œuvre par la MEL pour limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et limiter ainsi les risques pour l'environnement, seront décrits dans un document mis à la disposition de la police de l'eau, en cas de contrôle.

4.5 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

Les opérations d'entretien, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure dans les filières adaptées.

Le responsable du chantier est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

4.6 - Effets des travaux sur les conditions de déplacement - Informations

La MEL doit mettre en place un plan de circulation pour les engins et camions de chantier pendant la phase travaux, en concertation avec le maire de Sainghin-en-Mélantois. Les trajets des camions sur les voies publiques seront étudiés de manière à créer le moins de nuisances aux riverains, de perturbations et de dégradations sur le réseau routier.

Des informations préalables seront largement diffusées aux usagers et en mairie par des moyens adaptés (panneaux, presse, journal communal, etc...) et une signalisation d'information sera mise en place pour les itinéraires alternatifs quand cela sera nécessaire.

D'une façon générale, la MEL devra s'assurer :

- * que les entreprises chargées des travaux appliquent bien toutes les mesures de sécurité liées au bon déroulement des interventions ;

- * de la mise en œuvre des mesures préventives et correctives. Préalablement au début des opérations, les entreprises et le personnel de chantier seront informés des précautions à prendre sur le chantier.

À l'issue des travaux, et si des dégâts sont constatés, les voiries empruntées par les engins de chantier seront remises en état.

L'espace des travaux sera isolé et balisé à l'aide d'un dispositif adapté assurant la sécurité des usagers. Les dispositions d'exploitation seront soumises à l'approbation des services exploitants.

4.7 - Nuisances

Afin de limiter au maximum l'augmentation du bruit et de rejets de polluants dans l'atmosphère pendant la durée des travaux, la MEL s'engage à respecter et faire respecter les normes en vigueur en termes de nuisances acoustiques et de rejets dans l'atmosphère et notamment, les niveaux sonores indicatifs, à 7 m de distance, ne doivent pas dépasser 90 dB (A) pour les camions et engins de terrassement d'une puissance supérieure à 200 CV et 85 dB (A) pour les compresseurs et les groupes électrogènes.

Les travaux respecteront la plage horaire 08h00 à 18h00 du lundi au vendredi. En cas de dépassements ponctuels, la MEL s'engage à faire respecter la plage horaire 07h00 et 19h00. Les travaux de nuit sont interdits.

4.8 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

La MEL veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée, et à tout le moins sur une zone étanche, afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Article 5 - Mise en service des installations et récolement - Production documentaire

Après réception des travaux et levée des réserves, la MEL informera, sous 15 jours, le service en charge de la police de l'eau de la date effective de réception de l'ensemble des aménagements et de leur mise en service (annexe 5).

Le procès-verbal de cette réception, les plans de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet devront être transmis au service de police de l'eau.

Article 6 - Mesures d'entretien et de surveillance

Un carnet de surveillance et d'entretien (reprenant tous les ouvrages) sera tenu à disposition du service en

charge de la police de l'eau.

L'accès pour la surveillance et contrôle de l'entretien des aménagements est libre.

L'entretien régulier des ouvrages de gestion d'eau pluviale sera assuré par le personnel désigné par la MEL, qui s'assurera notamment :

- * de la non-obstruction des ouvrages de transit des eaux ;
- * de la quantité de boue et de flottants dans les ouvrages et leur récupération ;
- * nettoyage et curage des collecteurs et modules de stockage (les produits de curage et de vidange seront évacués par les services d'entretien vers les sites de dépôt ou de traitement appropriés),
- * lavage au jet du système de filtration (cassette sortie de son support, tous les 6 mois),
- * changement des filtres ADOPTA si nécessaire (une fois par an),
- * nettoyage des regards.

La fréquence de ces interventions devra être régulière et sera adaptée en fonction des constats effectués pendant les visites de surveillance lors de la première année de fonctionnement. Une surveillance particulière (avec d'éventuelles interventions) sera apportée après chaque événement pluvieux important.

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification (notable ou substantielle) apportée aux ouvrages, installations, travaux, activités autorisés, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

* Conformément à l'article R181-46-II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R181-18 et R181-21 à R181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R181-45.

* Pour les modifications substantielles définies à l'article R181-46-I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 8 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police, pour la durée de ces aménagements de Sainghin-en-Mélantois (Nord).

Faute pour la Métropole Européenne de Lille (MEL) de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, la MEL changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 9 - Transfert de l'autorisation

Conformément à l'article R181-47 du code de l'environnement, le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire.

Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne :

- * s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire ;
- * et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois

Elle comprend, outre ces éléments, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

La MEL est tenue, dès qu'elle en a connaissance, de déclarer au préfet les incidents ou accidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La MEL demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Réserve des droits des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la MEL de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La présente autorisation ne vaut entre autres pas autorisation de servitude (cf. L151-1 et L151-2 du code rural et de la pêche maritime).

La présente autorisation ne porte en particulier pas sur l'autorisation exceptionnelle de pêche de sauvegarde, au titre notamment des articles L436-9 et R432-6 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 14 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et affiché sur le site internet des services de l'État du Nord.

En outre, l'arrêté sera affiché en mairie de Sainghin-en-Mélantois, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire, à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 15 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L181-7 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de 4 mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Nord prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Article 16 - Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la MEL et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

* au maire de Sainghin-en-Mélantois (Nord) ;

* au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais ;

* au chef du service départemental du Nord de l'Agence française pour la biodiversité ;

* au président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Lille, le

- 7 FEV. 2018

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Olivier JACOB

Annexe 1 : Plan de présentation des aménagements

Annexe 2 : Plan d'exécution des réseaux

Annexe 3 : Profil en long du cours d'eau

Annexe 4 : Planning de réalisation des aménagements du milieu naturel (voie d'eau déviée, espaces verts, boisements)

Annexe 5 : Imprimé type de déclaration de démarrage et fin de travaux (document à compléter par la MEL)